

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 66-2016, 3 février 2016

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal

— Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le gouvernement peut, par règlement, fixer le pourcentage ou le montant de la réduction de la taxe sur les carburants pour une région désignée ou frontalière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de prévoir qu'une personne doit être inscrite auprès du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour bénéficier de ces exemptions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3) afin d'exclure du salaire admissible servant à la détermination des cotisations les honoraires versés aux personnes qui sont nommées membres d'une commission par le gouvernement ou d'un comité formé en vertu d'une loi du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2012, 7 février 2014, 6 février 2015, 16 avril 2015, 18 juin 2015 et 14 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour les années 2014 et 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de hausser le montant de la réduction de la taxe spécifique sur l'essence pour une région désignée ou frontalière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1105-2014 du 10 décembre 2014, afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret:

—Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

—Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

—Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

—Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1105-2014 du 10 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 12.0.3.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés » par les mots « Direction générale du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

2. 1. L'article 37.1.3R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.1.3R1.** Pour l'application de l'article 37.1.3 de la Loi, une personne prescrite pour une période de déclaration désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est visée à l'article 2 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), pour la période de déclaration;

2^o elle n'est pas une institution financière désignée particulière au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) tout au long de la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

3. 1. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales » par « Direction

générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

4. 1. L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicomis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

5. 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2014.

6. La section VI.0.0.1 de ce règlement, comprenant les articles 93.1.18R1 et 93.13R1, devient la section VI.0.2.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

L. 1. L'article 1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o est inscrit auprès du ministère des Relations internationales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

2. 1. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o est inscrit auprès du ministère des Relations internationales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

3. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Institut Mondial du Commerce Électronique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mai 2015.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale

(chapitre A-29.011, a. 78, 1^{er} al., par. 2^o et 2^o al.)

1. L'article 2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour l'application du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « salaire admissible » d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, prévue au premier alinéa de l'article 43 de la Loi, un montant prescrit qui est versé à la personne dans l'année est un montant, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa, qui lui est versé à l'égard de cet emploi et qui serait inclus dans le total de la rémunération de la personne provenant de tout emploi assurable au sens de l'article 2 du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS/97-33), édicté en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996,

chapitre 23), si une rémunération assurable provenant de cet emploi était déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de cette loi.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence désigne les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée qui sont versés à la personne dans l'année en sa qualité de membre :

1^o soit nommé par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie;

2^o soit d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance suivant une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

L. 1. L'article 119.2R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) au moins 90 % des membres sont des particuliers, d'autres coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) au moins 90 % de ses parts sont détenues par des membres visés au paragraphe *c* ou par des fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers, les souscripteurs ou les titulaires, selon le cas, sont des membres visés à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 119.2R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) au moins 90 % de ses parts sont détenues par des membres visés au paragraphe *c* ou par des fiducies régies par des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-retraite dont les rentiers ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à ce paragraphe. ».

2. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « gaz de digesteur », de la définition suivante :

« « gaz de gazéification » désigne un combustible, dont la composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste en totalité ou en quasi-totalité de gaz non condensables, qui est produit principalement à partir de combustibles résiduels admissibles au moyen d'un procédé de conversion thermo-chimique et seulement à partir de tels combustibles ou de combustibles fossiles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2014.

3. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphes ix, x, xii, xiv, xv et xvii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de

cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 10 février 2014.

4. 1. L'article 130R51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une société de personnes dont chaque membre est :

i. soit une société décrite au paragraphe *a* ou au paragraphe *a* de l'article 130R52;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

5. 1. L'article 130R52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit une société de personnes dont chaque membre est :

i. soit une société décrite au paragraphe *a*;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

6. 1. L'article 130R86 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit une société de personnes dont chaque membre était :

i. soit une société décrite au paragraphe *a*;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

7. 1. L'article 130R92 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit une société de personnes dont chaque membre était :

i. soit une société décrite au paragraphe *a*;

ii. soit une autre société de personnes décrite au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 octobre 2010.

8. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

«*b*) le produit obtenu en multipliant 0,49 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2014.

9. 1. L'article 359.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « nouvelle action », de la définition suivante :

«*«nouveau droit»* désigne un droit émis après le 20 décembre 2002 permettant d'acquérir une action du capital-actions d'une société, autre qu'un droit émis à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2003 :

a) soit conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 2002;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis dont la loi exige la production avant le placement des droits, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la province dans laquelle les droits ont été placés;

c) soit à une société de personnes dont les intérêts ont été émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis dont la loi exige la production avant le placement des intérêts, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la province dans laquelle les intérêts ont été placés, si tous les intérêts dans la société de personnes émis au plus tard au moment donné ont été émis dans le cadre de cet appel public ou avant celui-ci;»;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « obligation exclue » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«*«obligation exclue»* relative à une action ou à un nouveau droit émis par une société désigne les obligations suivantes :»;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « obligation exclue » par les suivants :

«*i*. soit à l'admissibilité à une subvention, ou au montant d'une subvention, en vertu de la Loi sur le

programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 15, 3^e supplément), de la Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 27, 4^e supplément), de la Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière (Lois refondues de l'Ontario, c. O. 27) ou de la Loi sur le programme d'encouragement à l'exploration minière (Lois du Manitoba, 1991-1992, c. 45);

«*ii*. soit à l'exercice d'un choix relatif à une subvention visée au sous-paragraphe *i* et au transfert d'une telle subvention en faveur du détenteur de l'action ou du nouveau droit conformément à l'une des lois visées à ce sous-paragraphe;»;

4^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « obligation exclue » par les suivants :

«*b*) une obligation de la société, à l'égard de l'action ou du nouveau droit, de distribuer un montant qui représente un paiement provenant de l'aide à laquelle la société a droit, en vertu de l'article 25.1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée Income Tax Act (R.S.B.C. 1996, c. 215), du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions ou les nouveaux droits émis par la société et à l'égard desquels elle est censée avoir renoncé à un montant en vertu de l'article 359.2 de la Loi;

«*c*) une obligation d'une personne ou d'une société de personnes d'exécuter un engagement visant à indemniser le détenteur de l'action ou du nouveau droit ou, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci, pour un montant qui n'excède pas le montant de l'impôt à payer par le détenteur ou le membre de la société de personnes, selon le cas, en vertu de la Loi, de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou d'une loi d'une province autre que le Québec, en raison :

i. soit du défaut de la société de renoncer, en faveur du détenteur, à un montant à l'égard de l'action ou du nouveau droit;

ii. soit d'une réduction, conformément à l'article 359.15 de la Loi ou au paragraphe 12.73 de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu d'un montant à l'égard de l'action ou du nouveau droit auquel la société est censée avoir renoncé en faveur du détenteur;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

10. 1. L'article 359.1R3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le suivant :

«1^o elle peut être convertie uniquement en un bien, ou échangée uniquement contre un bien, qui est soit une autre

action de la société, appelée « action donnée » dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe 2^o, qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit un droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui, s'il était émis, ne serait pas un droit prescrit, et qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit, à la fois, une action donnée et un tel droit; »;

2^o par le remplacement des mots « on peut » par « l'on peut » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le paragraphe *e*;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

II. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.1R3, du suivant :

« **359.1R3.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, un nouveau droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société est un droit prescrit si, au moment de son émission, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'on peut raisonnablement considérer que le montant, déterminé par une formule ou autrement, que le détenteur du droit a le droit de recevoir à l'égard du droit lors de la dissolution ou de la liquidation de la société ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation du droit par la société ou par une personne apparentée à celle-ci, appelé « part de liquidation » dans le présent chapitre, est fixe, limité à un maximum ou égal ou supérieur à un minimum;

b) le droit peut être converti en un autre titre émis par la société ou échangé contre un tel titre, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

i. il peut être converti uniquement en un bien, ou échangé uniquement contre un bien, qui est soit une action de la société, appelée « action donnée » dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe *ii*, qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit un autre droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui, s'il était émis, ne serait pas un droit prescrit et qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action prescrite, soit, à la fois, une action donnée et un tel droit;

ii. la contrepartie totale à recevoir par le détenteur du droit lors de la conversion ou de l'échange du droit est soit l'action donnée, soit le droit décrit au sous-paragraphe *i*, soit, à la fois, une telle action et un tel droit;

c) une personne ou une société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, immédiate ou éventuelle, autre qu'une obligation exclue relative au droit, de fournir une aide, de consentir un prêt, de faire un paiement, de transférer un bien ou de conférer autrement un avantage de quelque manière que ce soit, y compris le versement d'un dividende, et cette obligation peut raisonnablement être considérée comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou une personne apparentée à celle-ci de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle le droit a été émis ou pour laquelle un intérêt dans la société de personnes qui acquiert le droit a été émis;

d) une personne ou une société de personnes a une obligation, avec ou sans réserve, autre qu'une obligation exclue relative au droit, de prendre un engagement, immédiat ou éventuel, à l'égard du droit ou de l'entente en vertu de laquelle le droit est émis, y compris une garantie, une sûreté, une indemnité, un accord ou une entente et y compris un prêt d'argent au détenteur du droit ou, si ce détenteur est une société de personnes, à un membre de celle-ci ou à une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, ou pour leur compte, ou un placement de montants en dépôt auprès d'un tel détenteur, d'un tel membre ou d'une telle personne, ou pour leur compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été pris pour faire en sorte, directement ou indirectement :

i. soit que toute perte que le détenteur du droit et, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci ou une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, peut subir en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation du droit ou de tout autre bien, soit limitée d'une façon quelconque;

ii. soit que le détenteur du droit et, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci ou une personne apparentée au détenteur ou à un membre de la société de personnes, selon le cas, réalise un bénéfice en raison de la détention, de la propriété ou de l'aliénation du droit ou de tout autre bien;

e) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit, la société ou une personne apparentée à celle-ci :

i. soit acquière ou annule le droit en totalité ou en partie, autrement que par une conversion ou un échange du droit qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* ou autrement que par suite d'une fusion d'une filiale entièrement contrôlée, d'une liquidation d'une filiale entièrement contrôlée à l'égard de laquelle l'article 556 de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende par une filiale entièrement contrôlée à sa société mère;

ii. soit effectue un paiement, un transfert ou une autre opération, directement ou indirectement, autrement que conformément à une obligation exclue relative au droit, sous forme de dividende, de prêt, d'achat de droits, d'aide financière à un acheteur du droit ou, si l'acheteur est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ou sous toute autre forme, que l'on peut raisonnablement

considérer comme étant un remboursement ou une remise de la totalité ou d'une partie de la contrepartie pour laquelle le droit a été émis ou pour lequel un intérêt dans la société de personnes qui acquiert le droit a été émis;

f) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne ou une société de personnes respecte, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit, un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission du droit, ferait du droit un droit prescrit en raison du paragraphe *d*;

g) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission du droit :

i. soit un des attributs du droit ou une entente existante relative au droit ou à son émission soit modifié de telle sorte que le droit serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de la modification;

ii. soit une nouvelle entente relative au droit ou à son émission soit conclue de telle sorte que le droit serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de la conclusion de la nouvelle entente;

h) l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le droit, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action d'une société qui, si elle était émise, serait une action prescrite dans les cinq ans suivant la date de l'émission du droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 359.1R4, du suivant :

« **359.1R4.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, un nouveau droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société est un droit prescrit si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la contrepartie pour laquelle le nouveau droit doit être émis doit être déterminée plus de 60 jours après la conclusion de l'entente en vertu de laquelle le nouveau droit doit être émis;

b) la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement, pour aider une personne ou une société de personnes à acquérir le nouveau droit ou un intérêt dans la société de personnes qui acquiert le nouveau droit, autrement qu'en raison d'une obligation exclue relative au droit :

i. soit fourni une aide;

ii. soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à cet égard;

iii. soit transféré un bien;

iv. soit conféré autrement un avantage de quelque manière que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

c) le détenteur du nouveau droit ou, si ce détenteur est une société de personnes, un membre de celle-ci a, en vertu d'une entente ou d'un arrangement conclu dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que l'entente ou l'arrangement était envisagé au plus tard au moment de la conclusion de l'entente relative à l'émission du nouveau droit, un droit, à la fois :

i. d'aliéner le nouveau droit;

ii. d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par l'entente ou l'arrangement :

1^o soit une action, appelée « action acquise » dans le présent sous-paragraphe, du capital-actions d'une autre société qui serait une action prescrite en vertu de l'article 359.1R3 si l'action acquise avait été émise au moment où le nouveau droit a été émis, autre qu'une action qui ne serait pas une action prescrite si cet article se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* et des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d*, dans le cas où l'action acquise est une action soit d'une société d'investissement à capital variable, soit d'une société qui devient une société d'investissement à capital variable dans les 90 jours qui suivent l'acquisition de l'action acquise;

2^o soit un droit, appelé « droit acquis » dans le présent sous-paragraphe, d'acquérir une action du capital-actions d'une autre société qui serait un droit prescrit s'il avait été émis au moment de l'émission du nouveau droit, autre qu'un droit qui ne serait pas un droit prescrit si l'article 359.1R3.1 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe *e*, dans le cas où le droit acquis est un droit d'acquérir une action du capital-actions soit d'une société d'investissement à capital variable, soit d'une société qui devient une société d'investissement à capital variable dans les 90 jours qui suivent l'acquisition du droit acquis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

13. 1. L'article 359.1R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R5.** Pour l'application des articles 359.1R3 et 359.1R3.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou égale ou supérieure à un minimum si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction d'un multiple ou d'une fraction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la société, ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, si la part des bénéfices de cette autre action n'est pas visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société, ou d'un droit d'acquérir une telle action, selon le cas, est réputée ne pas être fixe, limitée à un

maximum ou égale ou supérieure à un minimum si la totalité de cette part de liquidation peut être déterminée uniquement en fonction :

1^o soit de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, si cette part de liquidation n'est pas visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 359.1R3;

2^o soit de la part de liquidation d'un droit d'acquérir le capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle, si cette part de liquidation n'est pas visée au paragraphe *a* de l'article 359.1R3.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

14. 1. L'article 359.1R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R6.** Pour l'application des paragraphes *c* et *e* de l'article 359.1R3 et des paragraphes *d* et *f* de l'article 359.1R3.1, une entente conclue entre le premier détenteur d'une action ou d'un droit et une autre personne ou société de personnes pour la vente de l'action ou du droit à cette autre personne ou société de personnes pour un montant égal à la juste valeur marchande de l'action ou du droit au moment de son acquisition par cette autre personne ou société de personnes, déterminée sans tenir compte de l'entente, est réputée ne pas être un engagement à l'égard de l'action ou du droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un droit émis conformément à une entente conclue après le 20 décembre 2002.

15. 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) la distribution d'actions ordinaires de Fiat Industrial S.p.A. effectuée le 1^{er} janvier 2011 par Fiat S.p.A. à ses actionnaires ordinaires;

« *e*) la distribution d'actions ordinaires de Treasury Wine Estates Limited effectuée le 9 mai 2011 par Foster's Group Limited à ses actionnaires ordinaires;

« *f*) la distribution d'actions ordinaires de Chorus Limited effectuée le 30 novembre 2011 par Telecom Corporation of New Zealand Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

16. 1. L'article 583R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **583R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 583 de la Loi :

a) le montant prescrit est un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression

« impôt étranger accumulé » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), calculé au même moment et pour les mêmes fins;

b) le facteur fiscal prescrit d'une personne ou d'une société de personnes pour une année d'imposition est égal :

i. dans le cas d'une société, ou d'une société de personnes, dont tous les membres, à l'exception des personnes ne résidant pas au Canada, sont des sociétés, au quotient déterminé selon la formule suivante :

$1 / (A - B)$;

ii. dans les autres cas, à 2,2.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le taux prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) la lettre B représente :

i. dans le cas d'une société, son taux de pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 1 de l'article 123.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'année;

ii. dans le cas d'une société de personnes, le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i à l'égard de la société de personnes si celle-ci était une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

17. 1. L'article 747R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'expression « facteur fiscal » désigne le facteur fiscal prescrit d'une société pour une année d'imposition prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 583R1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

18. 1. L'article 851.22.1R0.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **851.22.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, sont des personnes prescrites :

a) une fiducie, à un moment donné, si les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

i. la fiducie est une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

ii. la fiducie est réputée avoir été créée, en vertu du premier alinéa de l'article 851.2 de la Loi, au plus deux ans avant le moment donné;

iii. le coût de la participation du fiduciaire dans la fiducie, déterminé en tenant compte des sections I et II du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la Loi, n'excède pas 5 000 000 \$;

b) la Banque de développement du Canada;

c) la BDC Capital Inc. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 novembre 2013.

19. 1. L'article 1015R32 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1015R32.** Sous réserve des articles 1015R34 et 1015R35, lorsque la retenue mensuelle moyenne d'un employeur pour la deuxième année civile qui précède une année civile donnée est de 25 000 \$ ou plus mais inférieure à 100 000 \$, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

20. 1. L'article 1015R33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 50 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

21. 1. L'article 1015R34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 15 000 \$ » par « 25 000 \$ »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) si la retenue mensuelle moyenne de l'employeur pour l'année civile qui précède l'année civile donnée est de 25 000 \$ ou plus mais inférieure à 100 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2014.

22. 1. L'article 1027R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

23. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 janvier 2015 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

24. 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

« *p*) Solutions Novika; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mai 2012.

25. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

26. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *t* par le suivant :

« *t*) Solutions Novika; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mai 2012.

27. 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier :

a) au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

b) au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou à l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière;

c) relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *b* ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de

classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.67R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2015, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.67R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi, les frais prescrits sont ceux qui sont payés par un particulier :

a) au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) pour une journée de garde antérieure au 22 avril 2015;

b) au titre de la contribution réduite exigible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour une journée de garde postérieure au 21 avril 2015;

c) au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou à l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts pour une journée de classe à un enfant qui fréquente un service de garde en milieu scolaire sur une base régulière;

d) au titre de la contribution prévue par les règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *c* lorsque cette contribution est, selon ces règles, relative aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique antérieure au 1^{er} juillet 2015;

e) relativement aux services de base offerts à un enfant inscrit au service de garde en milieu scolaire pour une journée pédagogique postérieure au 30 juin 2015 à l'égard de laquelle une allocation est accordée en vertu des règles budgétaires établies conformément à l'un des articles visés au paragraphe *c* ou aurait été ainsi accordée si l'enfant avait fréquenté le service de garde pendant cette journée, jusqu'à concurrence du montant de la contribution financière maximale journalière qui, selon ces règles, aurait été exigible si cette journée avait été une journée de classe et si l'enfant avait fréquenté de façon régulière le service de garde en milieu scolaire. ».

28. 1. L'article 1120R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1120R1.** Pour l'application, à un moment quelconque, du paragraphe *c* de l'article 1120 de la Loi, les conditions auxquelles une fiducie doit satisfaire sont les suivantes :

a) selon le cas :

i. les conditions suivantes sont remplies :

1^o des unités de la fiducie ont, au plus tard à ce moment, fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire n'avait pas à être produit en vertu des lois de cette province;

2^o soit la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 et au plus tard à ce moment, soit elle remplit, à ce moment, les conditions prévues à l'article 1120R1.1;

ii. une catégorie des unités de la fiducie peut, à ce moment, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

b) chacune des catégories visées au paragraphe *a* doit comprendre, à ce moment, au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun au moins un bloc d'unités de cette catégorie qui ont dans l'ensemble une juste valeur marchande d'au moins 500 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 1120R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2004, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit :

« 2^o la fiducie a été créée après le 31 décembre 1999 et au plus tard à ce moment; ».

29. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1120R1, du suivant :

« **1120R1.1.** Pour l'application, à un moment quelconque, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1120R1, les conditions qui doivent être remplies sont les suivantes :

a) la fiducie a été créée avant le 1^{er} janvier 2000;

b) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire le 18 juillet 2005;

c) le moment quelconque est postérieur au 31 décembre 2003;

d) la fiducie a fait un choix valide en vertu du paragraphe *d* de l'article 4801.001 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

30. 1. L'article 1120R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1120R2.** Pour l'application de l'article 1120R1, une catégorie d'unités peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document similaire a été produit à une autorité publique au Canada en vertu d'une loi d'une province ou du Canada et, si la loi l'exige, accepté par cette autorité, et des unités de cette catégorie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne en conformité avec ce document;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

31. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

«1^o il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, un combustible résiduaire admissible, un gaz de gazéification, de la liqueur résiduaire ou toute combinaison de ceux-ci;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

«x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique qui provient principalement de la consommation d'un combustible résiduaire admissible, de gaz de gazéification ou d'une combinaison de ces combustibles et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile ou du gaz de gazéification, y compris le matériel de ce type qui consiste en du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, en un système de commande, en un système d'eau d'alimentation, en un système de condensat et en tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe xv du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

«xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris les supports, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par

ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe xvi du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i, v et x ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable;»;

5^o par l'addition, après le sous-paragraphe xvi du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«xvii. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification, autre qu'un gaz de gazéification destiné à être converti en biocarburants liquides ou en produits chimiques, y compris les canalisations connexes, incluant les ventilateurs et les compresseurs, le matériel de séparation d'air, le matériel de stockage, le matériel servant à sécher ou à broyer les combustibles résiduaires admissibles, le matériel de manutention des cendres, le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane ainsi que le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de rejet de la chaleur, comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement, et du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en biocarburants liquides ou produits chimiques et des biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17.».

2. Les sous-paragraphe 1^o à 3^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 10 février 2014 qui n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé avant le 11 février 2014.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

4. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique après le 28 mars 2012 à l'égard d'un bien acquis avant le 11 février 2014, le sous-paragraphe x du paragraphe a du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

«x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique qui provient principalement de la consommation d'un combustible résiduaire admissible et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible ou un combustible fossile, y compris le matériel de ce type qui consiste en du matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la partie du combustible qui peut brûler, en un système de commande, en un système d'eau d'alimentation, en un système de condensat et en tout autre matériel connexe, mais à l'exclusion du matériel utilisé pour produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, du matériel servant au rejet de la

chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, de tout autre matériel de manutention du combustible et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; ».

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81 par. a et a. 82.1)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xix du paragraphe a du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« xx. 5,175 % pour l'année 2014;

« xxi. 5,25 % pour l'année 2015; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xx du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxi du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe s du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« t) 5,175 % pour l'année 2014;

« u) 5,25 % pour l'année 2015. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe c du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« d) 5,175 % pour l'année 2014;

« e) 5,25 % pour l'année 2015. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe t du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe d du deuxième alinéa de cet article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe u du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe e du deuxième alinéa de cet article, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

L. 1. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 8^o ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.1^o les wagons à passagers, à bagages ou à marchandises qui proviennent de l'extérieur du Canada — appelés « wagons importés » dans le présent paragraphe — et qui sont apportés au Québec si, à la fois :

a) les wagons importés sont apportés temporairement en vue de servir au transport de passagers, de bagages ou de marchandises entre deux endroits au Canada;

b) le même type et le même nombre de wagons que les wagons importés n'auraient pas pu être acquis d'une source de production canadienne ou d'autres sources canadiennes à un coût raisonnable ou n'auraient pas pu être délivrés au Canada en temps opportun;

c) les wagons importés sont expédiés hors du Canada au plus tard le jour qui suit d'un an celui où les wagons importés sont apportés, ou s'il est antérieur, le jour où le même type et le même nombre de wagons que les wagons importés pourraient, au plus tard, être délivrés au Canada après avoir été acquis d'une source de production canadienne ou d'autres sources canadiennes à un coût raisonnable; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

« 10.1^o les présents officiels apportés au Québec qui sont des objets et qui, selon le cas :

a) sont offerts par des personnalités étrangères en leur qualité officielle de chef d'État, de chef de gouvernement ou de représentant du gouvernement ou d'un organisme public d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, au gouverneur général, au premier ministre du Canada, à un ministre du gouvernement du Canada, à un sénateur, à un député de la Chambre des communes, au premier ministre du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut ou à un maire d'une municipalité dans le cadre d'une visite officielle de ce dernier à l'extérieur du Canada;

b) sont destinés à être offerts par une personnalité étrangère visée au sous-paragraphe *a* dans le cadre d'une visite officielle au Canada et sont effectivement ainsi offerts; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2013.

2. 1. L'article 383R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o un mandataire du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une entité énumérée à l'annexe III ou d'un ministère, qui serait un organisme sans but lucratif au sens de l'article 1 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte des mots « un gouvernement ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans la catégorie 1, de la région touristique de Chaudière-Appalaches et des entités territoriales comprises dans cette région;

2^o par l'insertion, dans la catégorie 4 et avant la région touristique de Lanaudière, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

« Chaudière-Appalaches

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthy; Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton; Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills; Lac-Étchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye; La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis; L'Islet; Lotbinière; Montmagny; Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland; Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire; Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun; Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Adalbert; Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred; Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert; Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard; Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse; Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien; Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet; Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière; Saint-Elzéar; Saint-Ephrem-de-Beauce; Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet; Saint-Flavien; Saint-Fortunat; Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric; Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais; Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset; Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore; Saint-Jacques-de-Leeds; Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown; Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf; Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce; Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables; Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières; Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse; Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire; Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin; Saint-Michel-de-Bellechasse;

Saint-Narcisse-de-Beaurivage;
 Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée-de-Bellechasse;
 Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer;
 Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage;
 Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert;
 Saint-Pierre-de-Broughton;
 Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper;
 Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies;
 Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre;
 Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor;
 Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière;
 Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélie; Sainte-Claire;
 Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix;
 Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité;
 Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise;
 Sainte-Lucie-de-Beauregard; Sainte-Marguerite;
 Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède;
 Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges;
 Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction;
 Val-Alain; Vallée-Jonction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2015 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juin 2015, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congrésiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le

cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juin 2015 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} mars 2016.

4. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Bureau des enquêtes indépendantes »;

2^o par la suppression des mots « Infrastructure Québec » et « Services Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2013.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 13 novembre 2013, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Infrastructure Québec »;

2^o le 17 avril 2013, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Services Québec ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1, a. 2, 6^e al., par. b et a. 56)

1. L'article 2R2.1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 0,01 \$ » par « 0,02 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

3. De plus, toute personne qui, dans une région désignée, vend de l'essence doit faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2015, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de l'essence qu'elle a en stock à l'égard d'un établissement à vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe a été perçu d'avance, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe qu'elle a versé à l'égard de cette essence sur le montant de la taxe calculé sur cette essence au taux en vigueur, à compter de vingt-quatre heures, le 31 mars 2015.

4. Pour l'application du paragraphe 3, l'essence acquise par une personne avant vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock à ce moment.

2. 1. L'article 2R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a par les suivants :

« i. de 0,08 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 km du point de contact;

« ii. de 0,06 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 km et à moins de 10 km du point de contact;

« iii. de 0,04 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 km et à moins de 15 km du point de contact;

« iv. de 0,02 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 km et à moins de 20 km du point de contact; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe b par les suivants :

« i. de 0,12 \$ si cet établissement est situé à moins de 5 km du point de contact;

« ii. de 0,09 \$ si cet établissement est situé à au moins 5 km et à moins de 10 km du point de contact;

« iii. de 0,06 \$ si cet établissement est situé à au moins 10 km et à moins de 15 km du point de contact;

« iv. de 0,03 \$ si cet établissement est situé à au moins 15 km et à moins de 20 km du point de contact. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

3. De plus, toute personne qui, dans une région frontalière, vend de l'essence doit faire rapport au ministre au plus tard le 30 juin 2015, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire de l'essence qu'elle a en stock à l'égard d'un établissement à vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, à l'égard de laquelle un montant égal à la taxe a été perçu d'avance, afin d'obtenir le remboursement du montant correspondant à l'excédent du montant égal à la taxe qu'elle a versé à l'égard de cette essence sur le montant de la taxe calculé sur cette essence au taux en vigueur, à compter de vingt-quatre heures, le 31 mars 2015.

4. Pour l'application du paragraphe 3, l'essence acquise par une personne avant vingt-quatre heures, le 31 mars 2015, et qui ne lui a pas encore été livrée à ce moment, est considérée faire partie de son stock à ce moment.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1105-2014 du 10 décembre 2014

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1105-2014 du 10 décembre 2014, est remplacé par le suivant :

«**2.** 1. L'article 244.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**244.1R1.** Pour l'application de l'article 244.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. ».

64451

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 2014.

2. 1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** 1. L'article 346.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**346.1R1.** Pour l'application de l'article 346.1 de la Loi, constituent des mandataires prescrits, les mandataires du gouvernement du Québec, à l'exclusion des entités énumérées à l'annexe III et de ses ministères. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 2014.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.